



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Premeaux-Prissey (21)**

n°BFC-2020-2428

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2428 reçue le 6 janvier 2020, déposée par la commune de Premeaux-Prissey (21), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 janvier 2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Premeaux-Prissey (superficie de 905 hectares, population de 403 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 13 mars 2013, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, approuvé en 2014 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée vise principalement à :

- modifier le zonage d'une construction isolée, actuellement en secteur agricole inconstructible, afin de permettre sa réhabilitation ;
- classer pour ce faire ce bâtiment en secteur Nh à vocation d'habitat permettant de recenser les constructions isolées sur le territoire communal présentant un intérêt particulier au regard de leur aspect architectural et paysager ;
- modifier la légende du plan de zonage afin de référencer les murs de pierres protégés parmi les éléments de protection, les murs de pierre étant déjà identifiés par un linéaire spécifique sur le plan de zonage ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée a pour vocation de reclasser la parcelle concernée conformément aux autres habitations isolées de la commune, déjà classées en zone Nh, afin de lui permettre de bénéficier d'une réglementation identique, davantage adaptée à la nature de l'occupation des sols ;

Considérant que la modification du zonage permettra de valoriser ce bâtiment, actuellement dégradé, grâce à des possibilités de réhabilitation ;

Considérant que les possibilités d'extension se feront dans les limites contenues de la parcelle, dans un périmètre de 250 m<sup>2</sup> et que, selon le dossier, la configuration du site ne permet que de faibles extensions de l'ordre de 20 m<sup>2</sup> autour de la structure existante, particulièrement dans la continuité de sa façade nord ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet ne comporte aucune vigne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et Beaune » présent à l'extrémité est du territoire communal, à 100 mètres de la parcelle concernée ;

Considérant que le règlement de la zone Nh devra intégrer l'obligation de raccordement au réseau de distribution d'eau potable pour les locaux d'habitation ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°2 du PLU de Premeaux-Prissey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)